

Arrêt

n° 181 765 du 4 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 26 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare vivre en Belgique « *depuis 12 ans* ».

2.2. La partie requérante a obtenu, le 13 juillet 2010, un titre de séjour sur base de son mariage avec Mme R.D.B. le 26 juin 2010, titre qui lui a été retiré à la suite de son divorce par une décision du 28 mai 2013 qui lui a été notifiée le 29 mai 2013. Le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté le 22 octobre 2013 (arrêt X).

La partie requérante expose par ailleurs avoir ensuite vécu avec Mme P.B. et que le mariage envisagé avec elle a été refusé le 30 juin 2014 pour suspicion de mariage blanc par l'officier de l'Etat civil de Ath, décision qui a été confirmée *in fine* par un arrêt du 14 septembre 2015 de la Cour d'Appel de Mons. Par la suite, une deuxième tentative d'officialiser cette union a fait l'objet d'un refus par l'officier de l'Etat civil de Ath du 18 février 2016, décision confirmée sur recours en date du 31 octobre 2016 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai. Un appel a été interjeté par les intéressés devant la Cour d'appel de Mons mais il apparaît du dossier administratif que Mme P.B. s'en est désistée en date du 17 janvier 2017.

La partie requérante précise qu'après séparation du couple qu'elle formait avec Mme P.B., elle s'est installée, en novembre 2016, chez Mme V.D., chez qui elle a d'ailleurs été arrêtée.

2.3. Le 26 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte dont la partie requérante demande la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence, est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 30/09/2004 et le 19/07/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 13/07/2010 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec une ressortissante belge (née le 09.07.1961) avec qui il s'est marié le 26/06/2010. Ils ont divorcé le 22/11/2013. Le 28/05/2013 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/05/2013. Le 27/06/2013 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 22/10/2013.

Ensuite, l'intéressé a rencontré madame [redacted] née le 06.07.1962 et de nationalité belge. Ils ont introduit une première déclaration de mariage le 11/03/2014. Cette demande a été refusée par la commune de Ath le 30/06/2014. Suite à un recours, la Cour d'Appel de Mons a confirmé ce rejet dans son arrêt du 14/09/2015, établissant qu'« au vu de l'ensemble des circonstances et faits de la cause, la cohabitation alléguée des parties Intimées, même réelle et d'une certaine durée, n'est pas de nature à effacer, ni même à atténuer les conclusions pertinentes de l'Officier de l'état civil de la ville d'Ath quant à l'absence de sincérité du projet de vie commune des Intimés, la Cour partageant la conviction de l'appelant que le seul but recherché, en l'espèce, dans le chef de [redacted] est d'obtenir, avec la complicité bienveillante de [redacted] le droit au séjour sur le territoire du Royaume de Belgique et non de former une union durable autour d'un projet de vie commun » (Cour d'Appel de Mons-2015/FR/6). Ensuite, les Intéressés se sont présentés une seconde fois à la commune pour introduire une nouvelle déclaration de mariage. La commune d'Ath a refusé cette demande le 18/02/2016. Le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, a confirmé ce refus le 31/10/2016 en motivant comme suit : « attendu que dans sa décision de refus de célébrer le mariage, l'officier de l'état civil relève avec pertinence que les parties demandresses ne justifient d'aucune circonstance nouvelle, ni d'aucun élément particulier de nature à étayer le caractère durable de leur projet de vie commune et, par conséquent, leur intérêt légitime à une nouvelle demande » (Jugement 16/513/A).

La relation entre monsieur [redacted] et madame [redacted] a pris fin le 24/12/2016 (selon les déclarations de madame [redacted]).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 25/01/2017, l'intéressé s'est présenté à la commune d'Ath avec madame [redacted] (de nationalité belge, née le 20/11/1972) afin d'obtenir des renseignements en vue d'introduire une nouvelle déclaration de mariage.

Malgré ses intentions de mariage, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Force est de constater que les liens familiaux et privés invoqués par l'intéressé ont été développés en Belgique alors que l'intéressé y résidait en séjour illégal ou précaire. De plus, son actuelle relation avec madame [] ne peut être que récente et l'intention de mariage entre les intéressés ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégal de l'intéressé en Belgique. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a lui-même créé cette situation et est à l'origine du préjudice qu'il revendique. Il est également loisible à la partenaire de l'intéressé de se rendre au Maroc, au cours du laps de temps nécessaire aux formalités requises en vue de l'obtention par son partenaire d'un séjour légal en Belgique. A souligner également que l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas à suffisance que la relation familiale développée ne pourrait être continuée à l'étranger, la partenaire peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. On peut donc en conclure qu'un éloignement de l'intéressé vers le Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 30/09/2004 et le 19/07/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 30/09/2004 et le 19/07/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend notamment un moyen unique libellé comme suit :

MOYEN : Violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 74/14 § 3 4° de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ; du principe de proportionnalité.

Sur les quatre branches de son moyen, la partie requérante en développe deux relatives à la violation d'un droit fondamental.

Il s'agit de la première et de la troisième branche, libellées comme suit :

Première branche : Violation de l'article 8 CEDH.

Un simple examen des faits qu'une exécution de la décision attaquée aura un effet irrémédiable sur la vie privée et familiale du requérant.

Son arrestation a eu lieu à l'endroit où il réside, qui est aussi le domicile de Madame

Il est incontestable qu'ils vivent ensemble.

Contrairement à ce que prétend la décision attaquée, le requérant ne refuse pas de mettre un terme à sa situation illégale. Il a été arrêté précisément parce qu'il s'est rendu à la commune de Ath pour demander à pouvoir se marier.

Ce constat amène à l'examen de l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée crée une ingérence dans la vie du requérant et l'examen de proportionnalité n'a pas été réalisé correctement.

L'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation impose de procéder à cet examen rigoureux.

Votre Conseil a estimé en Assemblée générale dans un arrêt 56 204 du 17 février 2011 que :

« L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. »

Votre Conseil a également rappelé les principes suivants dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 :

« L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

'1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique

du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui'.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

[...]

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006,

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.**

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'existence de la vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie adverse.

Ensuite, s'agissant d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si la partie adverse était tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la requérante. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que la partie adverse était tenue par une telle obligation positive; il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant n'a pas de titre de séjour légal et d'autre part, sa compagne est belge et vit en Belgique.

Quant à la décision attaquée, elle est motivée eu égard à la vie familiale de la requérante de la manière suivante : le requérant serait responsable de son propre préjudice et Madame [] pourrait le rejoindre au Maroc.

La partie adverse se retranche derrière une formule stéréotypée et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de celle-ci. En effet, Madame [] ne pourrait pas suivre le requérant au Maroc parce qu'elle a un fils de 19 ans encore aux études et des parents âgés dont elle s'occupe.

En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.

Il convient d'annuler l'acte attaqué sur cette base.

Troisième branche : Violation de l'article 13 CEDH combiné à l'article 8 CEDH.

Dans une affaire similaire où une personne avait été arrêtée au domicile de son compagnon, Votre Conseil a suspendu la décision en extrême urgence, notamment au motif que le moyen tiré de l'article 8 était incontestablement sérieux, vu qu'il n'était pas contestable que le couple cohabitait effectivement.

Votre Conseil a décidé (arrêt n° 128 207 du 21 août 2014) :

« Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, §75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). »

Le grief tiré de la violation de l'article 8 CEDH est défendable. Le requérant explique de manière plausible avoir une vie familiale avec Madame [] qui ne pourrait pas être poursuivie au Maroc.

3.2.2.2. Examen du moyen

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que les parties sont contraires en fait quant à l'existence, entre Mme V.D. et la partie requérante, d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime comme suit :

Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision querellée n'admet pas que la vie familiale invoquée est préexistante et effective.

En effet, l'acte est notamment motivé comme suit :

« De plus, son actuelle relation avec madame [] ne peut être que récente et l'intention de mariage entre les intéressés [sic] ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. »

L'article 8 de la Convention ne protège que la vie familiale effective, non le simple projet de vie familiale (C.E.D.H., 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales, Balkandali c. Royaume-Uni*, § 62).

C'est à l'étranger d'établir l'existence de la vie familiale dont il se prévaut.

Partant, le motif déduit de la non-préexistence ou de la non-effectivité de la vie familiale alléguée suffit à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la Convention.

Il n'est pas utilement contesté par le requérant.

La partie requérante, pièces à l'appui (déclarations de Mme V.D., du fils de Mme V.D et de proches et connaissances), soutient de son côté qu'on est bien en présence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate qu'à supposer même que la relation renseignée par la partie requérante soit constitutive d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, il n'en demeure pas moins que, la décision attaquée ne mettant fin à aucun droit au séjour « acquis », on se trouve en situation de première admission (cf. ci-dessus) et donc dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur

son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A titre d'obstacle à ce que la vie familiale mise en avant puisse se dérouler au Maroc, la partie requérante fait valoir que Mme D. « *ne pourrait pas suivre le requérant au Maroc parce qu'elle a un fils de 19 ans encore aux études et des parents âgés dont elle s'occupe* ». A cet égard, force est de constater que le fils de la partie requérante est majeur et que rien ne démontre que sa situation imposerait la présence physique permanente de sa mère à ses côtés. Par ailleurs, rien ne démontre la nécessité de la présence de Mme V.D. en Belgique pour s'occuper de ses parents âgés. Le Conseil ne peut en la matière s'en tenir à de simples et vagues déclarations non étayées. Dès lors qu'aucun obstacle à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique, (fut-ce le cas échéant dans un premier temps en tout cas, à l'occasion de courts séjours de l'intéressée au Maroc), ne peut être dûment constaté, il ne saurait y avoir en l'espèce défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil relève que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Tel est le cas en l'espèce, où la partie requérante, qui n'a, après avoir fait l'objet de la décision mettant fin à son séjour à la suite de la fin de l'union consacrée par son premier mariage, au vu de la requête et du dossier administratif, jamais accompli une quelconque démarche ou introduit une quelconque demande (à l'exception de demandes en vue de mariage, demandes qui ne constituent pas en elles-mêmes une demande d'admission ou d'autorisation au séjour) en vue de rendre son séjour en Belgique à nouveau régulier, et qui, à la lumière des constats susmentionnés, ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Seule l'interdiction d'entrée, non ici en cause, pourrait constituer un obstacle quant à ce.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 13 de la CEDH.

La partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH combinée avec l'article 8 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le grief, en ce qu'il est relatif à la procédure ici en cause, n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la demande d'extrême urgence ici examinée, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits

fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...]

Le risque de violation d'un droit fondamental est bien entendu un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le risque de violation de l'article 8 de la CEDH est en temps que tel un préjudice grave et difficilement réparable.

. »

Votre Conseil a estimé en Assemblée générale dans un arrêt 56 204 du 17 février 2011 que :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

*Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. »*

Une expulsion vers le Maroc entraînerait une rupture de la vie privée et familiale du requérant.

Il convient donc d'admettre l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable et d'examiner le sérieux des moyens.

Force est de constater que le préjudice grave difficilement réparable allégué repose sur la même problématique de fait que celle examinée dans le cadre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH, moyen dont il a été constaté *prima facie* ci-dessus qu'il n'était pas constitutif d'un grief défendable. L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait donc être jugée établie.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 8 janvier 2015 doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX